



Département ESSONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE EGALITE FRATERNITE

**Mairie de SERMAISE**

**CONSEIL MUNICIPAL**

## Procès-verbal - Séance du 18 Octobre 2024

\*\*\*\*\*

L'an deux mil vingt-quatre, le 18 du mois d'Octobre à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Magali HAUTEFEUILLE.

**PRESENTS** : Magali HAUTEFEUILLE, Maire ; Sylvain LARQUETOU, Laurent RAVENET, Thierry SAULET, Vanessa MANEIRO Adjointes ; Patrice BELLET, Maryse GAREL, Blandine BELPECHE, Béatrice ROZENSTHEIM, Guy BERVIN, Jérôme MARQUES, Monique NOLIN, David MILLON conseillers municipaux

**POUVOIRS** :

Daniel IVERT a donné procuration à Thierry SAULET,  
Anne-Marie BAILLOUX a donné procuration à Blandine BELPECHE,  
Marion RENAULT a donné procuration à Sylvain LARQUETOU,  
Valérie CALDAYROUX a donné procuration à Magali HAUTEFEUILLE,  
Pascal JAVOURET a donné procuration à David MILLON,  
Valérie LACOSTE a donné procuration à Monique NOLIN.

*L'ordre du jour est le suivant :*

- **Désignation d'un secrétaire de séance**
- **Approbation du procès-verbal de la séance du 21 Mai 2024**
- **Décisions du maire**
- **Délibérations**

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20h05.

A été nommé secrétaire : Madame BELPECHE Blandine

## Approbation du procès-verbal de la séance du 21 Mai 2024 :

*Approuvé par 18 voix pour et une abstention (Pascal JAVOURET).*

### Pièces signées en vertu de la délégation de pouvoir :

Décision signée par Madame le Maire :

<b>2024-03</b>	De contracter un emprunt sur 15 ans pour l'acquisition du bus ISUZU Turquoise auprès de la Banque postale.	150 000 €
----------------	--	-----------

### Délibération 2024-26 :

#### Attribution MAPA pour la construction des locaux techniques et la réhabilitation de la Salle des Fêtes

Vu le code de la commande publique,

Considérant que l'analyse des offres lors de la commission d'appel d'offre du 26 Août 2024 n'a pas donné satisfaction en raison d'offres incomplètes et insuffisantes ;

Considérant la nécessité de procéder à une consultation directe afin de demander aux entreprises de réviser ou compléter leurs offres ;

Vu l'avis de la commission d'appel d'offre du 9 Octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

d'autoriser Madame le Maire à signer les marchés publics suivants :

#### OPERATION 1 : RENOVATION ET EXTENSION DES LOCAUX DU SERVICE TECHNIQUE

RESULTAT CAO DU 09/10/2024	OFFRES RETENUES EN HORS TAXE				
	DEMACEDO	GRENET	GLB	JBS	ENERGIE NOVA
LOCAUX TECHNIQUES	MONTANT HT	MONTANT HT	MONTANT HT	MONTANT HT	MONTANT HT
LOTS SALLE DES FETES					
LOT N°01 - DEMOLITION	26 495,00 €				
LOT N°02 - TERRASSEMENT VRD AMENAGEMENT EXTERIEUR	43 850,00 €				
LOT N°03 - MACONNERIE ET BASE VIE	141 625,00 €				
LOT N°04 - CHARPENTE COUVERTURE BARDAGE BOIS		115 000,00 €			
LOT N°05 - SERRURERIE METALLERIE	35 910,00 €				
LOT N°06 - ENDUIT DE FACADE	12 221,55 €				
LOT N°07 - ISOLATION PLAQUISTERIE			13 218,00 €		
LOT N°08 - ELECTRICITE				20 135,00 €	
LOT N°09 - PLOMBERIE - SANITAIRES					14 649,25 €
LOT N°10 - REVETEMENT DE SOL ET FAIENCE			6 200,00 €		
LOT N°11 - PEINTURE MURS-BOISERIE			6 110,00 €		
TOTAL MARCHE HT PAR ENTREPRISE	260 101,55 €	115 000,00 €	25 528,00 €	20 135,00 €	14 649,25 €
TOTAL GENERAL MARCHE HT			435 413,80 €		
TVA 20%	52020,31	23000	5105,6	4027	2929,85
TOTAL MARCHE TTC PAR ENTREPRISE	312 121,86 €	138 000,00 €	30 633,60 €	24 162,00 €	17 579,10 €
TOTAL GENERAL MARCHE TTC			522 496,56 €		

**OPERATION 2 : RENOVATION DE LA SALLE COMMUNALE « LA GRANGE »  
(SANITAIRES, RANGEMENTS ET OFFICE DE RECHAUFFAGE TRAITEUR)**

<b>RESULTAT CAO DU 09/10/2024</b>						
<b>SALLE DES FETES</b>		<b>OFFRES RETENUES EN HORS TAXE</b>				
	<b>DEMACEDO</b>	<b>GLB</b>	<b>JBS</b>	<b>ENERGIE NOVA</b>	<b>IDFC</b>	
	<b>MONTANT HT</b>	<b>MONTANT HT</b>	<b>MONTANT HT</b>	<b>MONTANT HT</b>	<b>MONTANT HT</b>	
<b>LOTS SALLE DES FETES</b>						
LOT N°01 - TERRASSEMENT VRD AMMENAGEMENT EXTERIEUR	3 190,00 €					
LOT N°02 - DEMOLITION	10 858,00 €					
LOT N°03 - MACONNERIE	6 782,45 €					
LOT N°04 - MENUISERIES EXTERIEURES	7 100,00 €					
LOT N°05 - ENDUIT DE FACADE	2 196,00 €					
LOT N°06 - ISOLATION PLAQUISTERIE		16 165,00 €				
LOT N°07 - ELECTRICITE			9 270,00 €			
LOT N°08 - PLOMBERIE-SANITAIRES				12 587,05 €		
LOT N°09 - REVETEMENT DE SOL ET FAIENCE		10 501,00 €				
LOT N°10 - PEINTURE MURS-PLAFONDS-BOISERIE		1 240,00 €				
LOT N°11 - MOBILIER ET EQUIPEMENT DE CUISINE					21 920,90 €	
<b>TOTAL MARCHE HT</b>	<b>30 126,45 €</b>	<b>27 906,00 €</b>	<b>9 270,00 €</b>	<b>12 587,05 €</b>	<b>21 920,90 €</b>	
<b>TOTAL GENERAL MARCHE HT</b>			<b>101 810,40 €</b>			
TVA 20%	6025,29	5581,2	1854	2517,41	4384,18	
<b>TOTAL MARCHE TTC</b>	<b>36 151,74 €</b>	<b>33 487,20 €</b>	<b>11 124,00 €</b>	<b>15 104,46 €</b>	<b>26 305,08 €</b>	
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>122 172,48 €</b>			

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

*Votée par 15 voix pour et 4 voix contre (David MILLON, Monique NOLIN, Pascal JAVOURET et Valérie LACOSTE).*

*Monsieur MILLON indique que ce projet est déraisonnable face à la situation des dernières inondations, étant donné que le local se situe sur une zone PPRI. Monsieur MILLON fait référence au mail de Monsieur JAVOURET qui soulevait les mêmes problématiques et demandait à revoir le projet.*

*Monsieur SAULET précise qu'il ne faut pas confondre les deux évènements récents. Le mercredi 9 Octobre, l'inondation du centre bourg fut causée par le ruissellement. Le Jeudi 10 Octobre, c'est effectivement par débordement de l'Orge ; un évènement jamais connu depuis une cinquantaine d'années selon les habitants. En ce qui concerne l'emplacement des ateliers, en prenant en compte que la collectivité ne dispose pas d'autres lieux pouvant accueillir ce type de projet, il est urgent d'offrir aux agents du service technique des locaux sociaux répondants aux normes actuelles. Il y a un besoin de se positionner et d'agir rapidement pour éviter de perdre nos agents techniques. La solution est ainsi de transformer l'existant (hors zone PPRI) avec l'acquisition d'une nouvelle parcelle, en retenant sur l'ensemble du projet une hauteur de sol supérieure à la hauteur de référence.*

*Madame le Maire soulève que pendant l'inondation du 10 Octobre, ce qui deviendra la partie locaux sociaux n'a pas été touchée et que seul le bus IVECO a été déplacé dans la cour/parking. Elle rappelle que des locaux techniques ne sont pas des habitations.*

*Monsieur SAULET ajoute que ce projet est soumis depuis le début à l'étude du Syndicat de l'Orge. Les travaux permettront la libre circulation des eaux et nous compenserons également l'artificialisation en désimperméabilisant les zones de stationnement. Il rappelle que le permis accordé en Novembre 2023 n'a pas fait l'objet de recours d'un Tiers ou de l'Etat et qu'il est disponible en mairie.*

**Délibération 2024-27 :**  
**Contribution volontaire SDIS 2 € par habitant**

Madame le Maire expose,

Le 3 Juin dernier, le Conseil Départemental de l'Essonne nous alertait sur le besoin de financement croissant du SDIS.

Par dérogation à l'ensemble des communes de France, les communes de l'Essonne ne participent pas au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Face aux aléas financiers du Département cette année, le Conseil Départemental sollicite pour 5 ans dès 2025 une contribution des communes de l'ordre de 2 €/hab. minimum.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L742-1 et 2 ;

Considérant que les moyens humains et matériels lors d'opérations de secours sur la commune sont directement placés sous l'autorité du Maire, directeur des opérations de secours,

Considérant le besoin d'assurer, de garantir des secours équitables et de qualité ainsi que le besoin de couvrir les risques actuels, émergents et futurs du territoire Essonnien,

Considérant le besoin de soutenir financièrement le SDIS 91 en appui de l'engagement du conseil départemental et en complément de la contribution communale obligatoire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

APPROUVE le principe de participation financière au financement du SDIS,

S'ENGAGE à verser une participation de 2 €/hab pour 2025,

DIT que pour 2025 la contribution, calculée pour 1642 habitants, s'élèvera à la somme de 3284.00 €,

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif annuel sur le budget principal de la commune en 2025,

CHARGE Madame le Maire de toutes les démarches pour la bonne réalisation de la présente,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention 2025-2029.

*Votée à l'unanimité.*

**Délibération 2024-28 :**  
**Reversement de la taxe intérieure sur les consommations finales d'électricité (TICFE)  
par la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix**

Il est rappelé au Conseil Municipal que par délibération n° 2015-054 en date du 30 septembre 2015, la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix avait décidé de reverser aux communes membres, de moins de 2 000 habitants, une recette de TLCFE (Taxe Locale sur la Consommation Finale d'Electricité) équivalente au montant obtenu après application du coefficient multiplicateur retenu par lesdites communes au titre de l'année 2014.

En effet, depuis la réforme des taxes locales sur l'électricité (TLE) opérée par la Loi sur la nouvelle organisation des marchés de l'électricité (loi NOME) de décembre 2010, les anciennes TEL ont été remplacées par deux taxes dont la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE), au profit des communes et des communautés ou des syndicats et départements qui leur sont substitués, exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité (AODE).

Par délibération n° 2014/056 du 22 septembre 2014 le Conseil Communautaire avait décidé, à partir du 1er janvier 2015 :

- de percevoir la TLCFE au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, en lieu et place des communes de moins de 2 000 habitants.
- de ne pas transférer la TLCFE pour les communes de Dourdan et de Saint-Chéron dont la population est supérieure à 2 000 habitants

Par ailleurs, par la délibération n°2014/057 du 22 septembre 2014, le Conseil Communautaire a décidé de reverser aux communes membres, de moins de 2000 habitants, une recette de TLCFE (Taxe Locale sur la Consommation Finale d'Electricité) équivalente au montant obtenu après application du coefficient multiplicateur retenu par lesdites communes au titre de l'année 2014. Le Coefficient ayant dû être modifié en 2015 (fixé à 8), la CCDH avait repris une délibération n° 2015-054 en date du 30 septembre 2015 afin d'actualiser les montants reversés.

L'article 54 de la Loi de Finances pour 2021 a réformé la taxation de la consommation d'électricité en l'intégrant progressivement à la Taxe intérieure sur les consommations finales d'électricité (TICFE) perçue par l'Etat. Cette suppression s'étale sur 4 ans.

Ainsi, depuis 2023, les communes et EPCI perçoivent une part d'accise sur l'électricité dont le montant est calculé à partir :

- du produit perçu et inscrit au compte dédié de l'exercice 2022
- augmenté de 1,5%
- auquel est appliqué l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac entre 2020 et 2021
- et, lorsque le coefficient appliqué en 2022 était inférieur à la valeur maximum soit 8,5 (celui de la CCDH est de 8), au rapport entre le coefficient maximum et le coefficient effectivement appliqué.

Les montants perçus par la CCDH sont, pour plusieurs communes, très sensiblement supérieurs à ce qui leur est annuellement reversé. Aussi, dans un contexte de raréfaction des ressources communales, La CCDH a décidé, par délibération n° DCC 2024/006 du 12 février 2024 de revoir les modalités de reversement de ces taxes sur la consommation finale d'électricité. Dans la mesure où sur l'année 2015, année de référence, le montant de TLCFE reversé aux communes représentait environ 75 % du montant perçu par la CCDH, il a été décidé de fixer à 75% ce taux de reversement et ce chaque année.

En application du 1° de l'article L. 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour que ces modalités de reversement soient effectives, il est nécessaire que chaque commune les valide par délibération

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-37 et L 2224-31, L5211-5 et L5211-17, L. 5214-23,

VU la Loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant « Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité » (NOME), instituant un nouveau régime de taxation de la consommation d'électricité et créant notamment, à compter du 1er janvier 2011, une taxe locale sur la consommation finale d'électricité qui se substitue à l'ancienne taxe sur les fournitures d'électricité,

VU la délibération de la CCDH n°2012-042 du 20 septembre 2012 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et notamment l'Article 4 Alinéa 9 relatif à la compétence en matière d'électricité,

VU la délibération de la CCDH n° 2015/053 du 30 septembre 2015 fixant pour 2016 le coefficient multiplicateur de la TCCFE (Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité) à 8 pour les communes du territoire de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix dont le nombre d'habitants est inférieur à 2 000 habitants.

VU la délibération de la CCDH n° 2015/054 du 30 septembre 2015 décidant pour 2016 de reverser aux communes membres, de moins de 2000 habitants, une recette de TLCFE (Taxe Locale sur la Consommation Finale d'Electricité) équivalente au montant obtenu après application du coefficient multiplicateur retenu par lesdites communes au titre de l'année 2014.

VU l'article 54 de la Loi de Finances pour 2021 réformant la taxation de la consommation d'électricité en l'intégrant progressivement à la Taxe intérieure sur les consommations finales d'électricité (TICFE) perçue par l'Etat. Cette suppression s'étale sur 4 ans.

CONSIDÉRANT que depuis 2023, la CCDH perçoit une part d'accise sur l'électricité (part de la TICFE) remplaçant la TCCFE, nécessitant une mise à jour des conditions de reversement des taxes d'électricité aux communes de moins de 2 000 habitants

VU la délibération de la CCDH n° DCC 2024/006 du 12 février 2024 décidant de reverser aux communes membres, de moins de 2 000 habitants, une recette de Taxe intérieure sur les consommations finales d'électricité (TICFE) équivalente à 75 % du montant de l'exercice en cours notifié par les services de l'Etat, individualisé à chaque commune concernée.

CONSIDÉRANT que, en application du 1° de l'article L. 5214-23 du CGCT, pour être effective, cette nouvelle répartition doit être également approuvée par les communes membres concernées.

Après en avoir délibéré,

- ✓ DÉCIDE D'ACCEPTER les modalités de reversement par la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix (délibération n° DCC 2024/006 du 12 février 2024) à ses communes membre de moins de 2 000 habitants, d'une recette de Taxe intérieure sur les consommations finales d'électricité (TICFE) équivalente à 75 % du montant de l'exercice en cours notifié par les services de l'Etat, individualisé à chaque commune concernée.
- ✓ PRÉCISE que les montants reversés aux communes pour l'exercice en cours, seront arrêtés annuellement par délibération du Conseil Communautaire ;

*Votée à l'unanimité.*

**Délibération 2024-29 :**  
**Vente de matériel communal : cession BUS EVADYS**

Madame le Maire rappelle qu'une commune peut, par délibération de son Conseil Municipal, décider de vendre des biens mobiliers qui relèvent de son domaine privé et en fixer librement le prix.

VU l'article L.2211-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

La commune est propriétaire du matériel suivant : CAR EVADYS (IRIS BUS) immatriculé CR-933-ML.

Ce véhicule acheté en 2015, pour un montant de 104 400 € TTC, n'étant plus en adéquation avec les critères d'Île de France mobilités concernant l'âge maximum des véhicules utilisés pour le transport des élèves, Madame le Maire propose de procéder à sa vente.

Considérant l'intérêt pour la collectivité de procéder à la vente de biens n'ayant plus d'utilité pour elle,

Considérant l'âge du véhicule et son prix de reprise éventuel sur le marché de l'occasion,

Considérant l'offre à 15 000.00 € de la Communauté de Commune du Dourdannais en Hurepoix,

Le Conseil Municipal,

DECIDE de procéder à la vente du bien suivant : CAR EVADYS immatriculé CR-933-ML, pour un montant de 15 000, 00 € à la Communauté de Commune du Dourdannais en Hurepoix, 17 rue Pierre Ceccaldi 91410 DOURDAN.

CHARGE Madame le Maire de toutes les démarches pour la bonne réalisation de la présente.

AUTORISE Madame le Maire à signer la cession du véhicule entre la collectivité et la Communauté de Commune du Dourdannais en Hurepoix.

*Votée par 15 voix pour et 4 voix contre (David MILLON, Monique NOLIN, Pascal JAVOURET et Valérie LACOSTE).*

*Monsieur MILLON s'interroge sur l'estimation du bus qu'il trouve trop faible et sur la présence ou non d'autres offres.*

*Madame le Maire indique que les services se sont rapprochés de l'entreprise qui gère les entretiens du bus ainsi qu'une plateforme de vente de véhicule d'occasion. Les estimations étaient plus basses encore, avec de lourdes négociations. Il était plutôt bienvenu de le vendre à une collectivité de proximité, notre communauté de commune qui s'en servira, entre autres, pour les sorties de l'ensemble des centres de loisirs de l'intercommunalité.*

**Délibération 2024-30:**

**Avis sur le projet de plan des mobilités en Ile-De-France arrêté en Conseil Régional**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.2122-18, L.2122-20, L.2122-22 alinéa 7 et L.2122-23,

VU le Code des transports et notamment l'article L.1214-25,

VU la délibération d'Île-de-France Mobilités n° 20220525-071 du 25 mai 2022 portant évaluation du PDUIF et mise en révision en vue de l'élaboration du plan des mobilités en Île-de-France,

VU la délibération d'Île-de-France Mobilités n° 20240206-024 du 6 février 2024 proposant au conseil régional d'Île-de-France d'arrêter le projet de plan des mobilités Île-de-France 2030,

VU la délibération n° CR 2024-002 du Conseil Régional lors de sa séance du 27 mars 2024, arrêté le projet de PDMIF proposé par IDFM. Ce dernier se compose des trois documents suivants : le projet de plan des mobilités (stratégie pour une mobilité plus durable et plan d'action), l'annexe accessibilité et le rapport environnemental.

Vu l'avis de la Commission Sécurité – Mobilité - Voirie en date du 10 septembre 2024,

Considérant la sollicitation du Conseil Régional d'Île-de-France afin d'obtenir un avis du Conseil Municipal de SERMAISE sur le projet de PDMIF arrêté par le conseil régional,

Considérant que le Conseil Municipal est naturellement favorable à toute mesure, écologique visant l'amélioration de la qualité de l'air, des transports en commun et des mobilités douces,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'émettre un AVIS DEFAVORABLE sur le projet de plan des mobilités en Île-de-France arrêté en conseil régional.

*Votée à l'unanimité. Pour l'ensemble du Conseil Municipal, ce projet ne concerne que très peu les communes rurales comme Sermaise, il ne semble pas adapter aux besoins réels du secteur. Il n'aura d'impact que pour Paris et sa petite couronne.*

#### **Délibération 2024-31 :**

#### **Approbation du contrat de prestation globale avec la société SACPA (enlèvement des animaux, fourrière)**

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles :

- L. 211-22 sur les obligations du Maire en matière de gestion de la divagation animale,
- L. 211-23 enrichi de l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 et de la loi n°2005-157 du 23 février 2005, précisant les conditions selon lesquelles un chien ou un chat peuvent être considérés comme en état de divagation,
- L. 211-11 à L. 211-13 et L. 211-16 relatifs aux animaux dangereux, aux chiens de catégorie, aux obligations de leurs détenteurs et aux pouvoirs de police du Maire en la matière,
- L. 211-24 et, L. 211-25 relatifs aux obligations des communes en matière de fourrière animale et à sa gestion,
- L. 214-6 relatif aux normes sanitaires et de protection animale applicables aux fourrières animales ;

Vu les dispositions relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dont relèvent les centres animaliers ;

Vu les dispositions et normes du Ministère de l'Agriculture ;

Madame le Maire présente l'objet du contrat et rappelle que la commune doit obligatoirement se doter d'un service de fourrière ou le cas échéant, adhérer à une structure règlementaire.

La commune avait déjà signé auparavant un contrat avec la société SACPA pour ce service. Le contrat arrivant à échéance au 31 décembre 2024, il convient de le renouveler pour une durée maximale de 4 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le coût du service est forfaitaire et annuel et s'élève à 0,788 € HT par an et par habitant (modalités de révision des prix indiquées à l'article 11).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le contrat de prestation globale comprenant la capture et la prise en charge des carnivores domestiques sur la voie publique, le transport des animaux vers le lieu de dépôt légal et la gestion de la fourrière animale, avec la société SACPA, pour une durée maximale de 4 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

AUTORISE Madame le Maire à signer ledit contrat avec la société SACPA.

*Votée à l'unanimité.*

#### **Délibération 2024-32 :**

#### **Adhésion au service commun d'Instruction des demandes d'autorisation préalables en matière de publicité et approbation de la convention cadre du service de la CCDH**

Le Conseil Municipal est informé que la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix a, par délibération n° DCC 2024-004 en date du 12 février 2024, créé un service commun d'Instruction des demandes d'autorisation préalable en matière de publicité.

Ce projet s'est inscrit dans la démarche de mutualisation mise en œuvre entre la Communauté de Communes et ses communes membres. Il peut intégrer les communes de moins de 3 500 habitants de la CCDH qui ne dispose pas de service en la matière.

À cette fin une convention entre la CCDH et les communes est proposée. Elle précise l'ensemble des modalités d'organisation du service et notamment les actes traités par le service, à savoir

- Instruction des demandes d'autorisation préalable et réception des déclarations préalables à l'installation, la modification et au remplacement des publicités, des pré enseignes et des enseignes ;
- Contrôle du respect de la réglementation (Règlement National de Publicité en l'absence de Règlement Local)
- Au nom du Maire, mise en demeure des contrevenants afin de faire cesser les infractions, prononcer des sanctions administratives en cas de non-respect de la réglementation et, le cas échéant, porter l'infraction à la connaissance de la justice pénale

Les communes membres seront facturées selon des modalités qui seront déterminées par une délibération du Conseil Communautaire de la CCDH

Compte tenu des besoins occasionnels de la commune en la matière, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter l'adhésion de la commune au service.

Le Conseil Municipal,



VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2 concernant les services communs non liés à une compétence transférée ;

VU l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre la dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, qui prévoit la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure au profit des Maires, à compter du 1er janvier 2024,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-9-2,

VU le Code de l'environnement et notamment son article L. 581-3-1,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-PREF.DRCL/00552 en date du 22 novembre 2005 arrêtant les statuts de la Communauté de Communes le Dourdannais en Hurepoix dont la dernière mise à jour a été officialisée par l'arrêté préfectoral n°2022-PREF.DRCL/304 en date du 26 juillet 2022

VU l'article 5 des statuts de la CCDH autorisant cette dernière à réaliser des prestations de services confiées par ses communes membres

CONSIDÉRANT la volonté de certaines communes de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix d'organiser un service commun d'instruction des demandes d'autorisation préalable en matière de publicité à l'échelle de son territoire,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CCDH n° DCC 2024-004 en date du 12 février 2024, créant un service commun d'Instruction des demandes d'autorisation préalable en matière de publicité.

CONSIDÉRANT que l'instruction des demandes d'autorisation préalable en matière de publicité par le service commun doit faire l'objet d'une convention définissant les modalités entre les communes désirant y adhérer et la CCDH,

VU le projet de convention cadre ad'hoc

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune d'intégrer ce dispositif

Après en avoir délibéré,

- ✓ SOLLICITE l'adhésion de la commune de Sermaise au service commun d'Instruction des demandes d'autorisation préalable en matière de publicité de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix.
- ✓ APPROUVE les termes de la convention cadre de création d'un service commun d'Instruction des demandes d'autorisation préalable en matière de publicité porté par la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix, ci-après annexée
- ✓ AUTORISE Madame le Maire à engager la démarche et à signer ladite convention.

*Votée à l'unanimité.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20.

Le secrétaire de Séance,

Madame le Maire,

